

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_103

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS, A INTERVENIR AVEC L'E.P.L « UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS - UGAP »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat de location et de maintenance de 3 copieurs ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les copieurs des 3 sites communaux suivants : bâtiment 1904, école maternelle et école élémentaire Louise Michel,

CONSIDERANT que la procédure de mise en concurrence est portée par l'E.P.L « Union des Groupements d'Achats Publics - UGAP »,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat relatif à la location et la maintenance de 3 copieurs multifonctions (copies noir et blanc) installés sur les sites suivants :

- Service Petite Enfance sis Bâtiment 1904, 42 Bis rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye
- Ecole maternelle Louise Michel sise 1 rue Jean Ferrat 95480 Pierrelaye
- Ecole élémentaire Louise Michel sise 1 rue Jean Ferrat 95480 Pierrelaye

avec l'E.P.L « Union des Groupements d'Achats Publics - UGAP » sise 1 boulevard Archimède – 77420 Champs sur Marne.

Article 2 :

Préciser que le contrat débutera à compter de janvier 2024 et arrivera à échéance en janvier 2029, soit 5 ans.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à 3 615.12 € H.T soit 4 338.15 € T.T.C (Quatre mille trois cent trente-huit euros et quinze centimes euros Toutes Taxes Comprises) comprenant :

- Copieur Service Petite Enfance pour un montant de 1 446.05 € T.T.C
- Copieur Ecole maternelle Louise Michel pour un montant de 1 446.05 € T.T.C
- Copieur Ecole élémentaire Louise Michel pour un montant de 1 446.05 € T.T.C ;

et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur les articles 6156 et 6135 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 15/09/2023

Publié(e) le : 15/09/2023

Exécutoire le : 15/09/2023

Fait à PIERRELAYE, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Michel VALLADE

